

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-01-04
Du 28 janvier 2022**

**portant liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière imposée
à la société SKIS ROSSIGNOL pour le site qu'elle a exploité sis Rue du Docteur
Butterlin sur la commune de Voiron (38500)**

Le Préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R. 512-39-1 et R. 512-39-4 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre Ier (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-22 du 22 juillet 2021 mettant en demeure la société SKIS ROSSIGNOL de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-03-02 du 1^{er} mars 2021 dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, en procédant à des campagnes de surveillance trimestrielle des eaux souterraines et des gaz du sol au droit du site qu'elle a exploité rue du Docteur Butterlin à Voiron (38500) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-10-13 du 22 octobre 2021 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de 140 € la société SKIS ROSSIGNOL pour le site qu'elle a exploité sis Rue du Docteur Butterlin sur la commune de Voiron (38500), en raison du non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 6 décembre 2021, référencé 2021-Is074SSP ;

Vu le courrier du 17 décembre 2021 transmettant le projet d'arrêté préfectoral portant liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière imposée à la société SKIS ROSSIGNOL, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 17 décembre 2021 susvisé ;

Considérant que la société SKIS ROSSIGNOL située rue du Docteur Butterlin à Voiron a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-22 du 22 juillet 2021 de respecter les dispositions susvisées ;

Considérant que depuis décembre 2020 la société SKIS ROSSIGNOL ne réalise plus les campagnes de surveillance environnementale trimestrielles qui lui sont prescrites ;

Considérant que la société SKIS ROSSIGNOL n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-22 du 22 juillet 2021 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative n°DDPP-DREAL UD38-2021-10-13 du 22 octobre 2021 susvisé a été notifié à la société SKIS ROSSIGNOL le 6 novembre 2021 ;

Considérant qu'au 30 novembre 2021 la société SKIS ROSSIGNOL n'a pas satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-22 du 22 juillet 2021 ;

Considérant qu'un délai de 24 jours s'est écoulé entre la date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative n°DDPP-DREAL UD38-2021-10-13 du 22 octobre 2021 susvisé et le 30 novembre 2021 ;

Considérant que la carence de réalisation allant du 6 novembre 2021, date à laquelle l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative n°DDPP-DREAL UD38-2021-10-13 du 22 octobre 2021 susvisé a été reçu par l'exploitant, au 30 novembre 2021, équivaut à une période de 24 jours à 140 euros par jour, correspondant à une somme globale de 3 360 euros ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er} :

L'astreinte administrative journalière prononcée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-10-13 du 22 octobre 2021 à l'encontre de la société SKIS ROSSIGNOL pour le site qu'elle a exploité sis Rue du Docteur Butterlin sur la commune de Voiron (38500) est liquidée partiellement au 30 novembre 2021 inclus, soit 24 jours à compter de la date de notification de l'arrêté.

Le montant de l'astreinte administrative est de trois mille trois cent soixante euros (3 360 euros).

Cette somme correspond au montant de l'astreinte journalière de cent quarante euros (140 euros) calculée à partir du 6 novembre 2021, date de notification de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-10-13 du 22 octobre 2021 rendant redevable d'une astreinte administrative la société SKIS ROSSIGNOL pour le site qu'elle a exploité sis Rue du Docteur Butterlin sur la commune de Voiron (38500), jusqu'au 30 novembre 2021.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SKIS ROSSIGNOL et dont copie sera adressée au maire de Voiron.

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation,
la Secrétaire générale
signé
Eléonore LACROIX